

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Décret n° 93-1917 du 13 septembre 1993, portant publication du protocole dénommé "protocole de 1990" relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 92-114 du 30 novembre 1992, portant ratification du protocole dénommé "protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des ministres de la justice, de l'économie nationale, de la santé publique, des affaires sociales, de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est publié au Journal Officiel de la république tunisienne, en annexe au présent décret, le protocole dénommé "protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948", adopté à Genève par la conférence générale de l'organisation internationale du travail le 26 juin 1990 et amendant la convention internationale du travail n° 89 sur le travail de nuit des femmes conclue en 1948.

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de la justice, des affaires étrangère, de l'économie nationale, de la santé publique, des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunienne.

Tunis, le 13 septembre 1993.

**Zine El Abidine Ben Ali**